



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 15401

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les modalités de prise en compte de l'indemnité de sujétion spéciale de la police (ISSP) dans la pension de retraite servie au personnel de la gendarmerie nationale. Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient de la prise en compte de l'ISSP dans le calcul de leur pension de retraite depuis 1984. Mais cette majoration de pension n'est effective qu'à partir de cinquante-cinq ans. Il avait été évoqué, au conseil de la fonction militaire de la gendarmerie du 8 décembre 2001, d'abaisser à cinquante ans le bénéfice de cette majoration de pension. Par un courrier daté du 20 octobre 2002, il avait été confirmé que ce projet était bien à l'étude. Or de nombreux gendarmes se plaignent aujourd'hui de ne toujours pas avoir de nouvelles de l'avancement de ce dossier. En conséquence, il lui demande quel est le degré d'avancement de ce dossier et en quoi elle compte satisfaire aux revendications des gendarmes.

Texte de la réponse

L'octroi dès cinquante ans, au lieu de cinquante-cinq ans jusqu'à présent, de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des pensions des militaires retraités de la gendarmerie a reçu l'accord du Premier ministre. Un projet de disposition législative en ce sens sera soumis à l'examen du Parlement au cours du second semestre 2003.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15401

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2338

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4764